



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026-11438**
 - **entretien pluriannuel du « bassin Célestin » à Chusclan (Gard)**
 - **déposée par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) Marcoule**
 - **reçue et considérée complète le 06 janvier 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à extraire les sédiments issus du transport solide du Rhône, qui se sont accumulés dans le bassin Célestin, situé en rive droite du fleuve, et utilisé pour l'exploitation des installations et l'alimentation du réseau d'extinction incendie du centre CEA, pour permettre au bassin de retrouver ses capacités en termes de volume d'eau et garantir une bonne circulation des eaux dans le bassin ainsi que le bon fonctionnement hydrologique entre le contre-canal et le bassin ;
- qui comprend deux étapes :
 - o la première mobilisera de l'ordre de 7 000 à 8 000 m³ de sédiments,
 - o la seconde, sur une période de 10 ans, mobilisera un volume maximal de 10 000 m³ de sédiments ;

- qui nécessite les travaux suivants :
 - o phase préalable d'arrachage de la jussie dans l'emprise de dragage pour supprimer les rejets et limiter la dissémination,
 - o aménagement d'une piste sur l'endiguement,
 - o extraction des sédiments à une profondeur inférieure à 2 m à l'aide d'une pelle mécanique embarquée sur une barge flottante,
 - o dépôt des sédiments dans une trémie de malaxage également embarquée sur la barge,
 - o refoulement vers le Rhône des sédiments à l'aide d'une pompe et via une conduite,
 - o repli du matériel ;
- qui relève de la rubrique n° 25b «Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³ » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « le Rhône aval » ;
- au sein de la zone humide « Petits plans d'eau des contre-canaux du Rhône au niveau de la centrale de Marcoule » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 «le Rhône et ses canaux » et « le Rhône » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la diversité des milieux avec une mosaïque d'habitats depuis le milieu de pleine eau avec des hauts fonds colonisés par des phragmites et une végétation de bord des eaux diversifiée (plusieurs carex, iris...) favorable aux odonates, amphibiens et reptiles ;
- de la présence de roselières dans le bassin et en bords des eaux du contre-canal en amont du bassin Célestin, favorables à la nidification de l'avifaune (notamment la rousserolle turdoïde et le blongios nain) ;
- de la reproduction potentielle de crapaud épineux dans le bassin ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le fait que l'emprise de l'intervention se fera sur une longueur d'environ 160 m entre l'amont et l'aval du bassin pour une surface d'environ 4 000 m², au moyen d'une pelle embarquée sur une barge, évitant toute atteinte aux roselières ;
- la qualité des sédiments :
 - o caractéristiques physico-chimiques sont sous les niveaux de référence de contamination de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié (critère S1),

- tests de toxicité montrant que les sédiments ne sont pas écotoxiques au regard de la limite d'écotoxicité fixée à (CI20/48h >1%),
- absence de marquage radioactif lié aux activités nucléaires du site de Marcoule ;
- la restitution des sédiments directement dans le fleuve, en rive droite à une distance de 15 à 20 mètres de la berge, et qui seront remobilisés dans le lit mineur ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion des sédiments sur 10 ans ;
- la réduction des surfaces de jussie et le rétablissement des profondeurs favorables aux macrophytes aquatiques, favorables à la restauration de la qualité de la zone humide ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - réalisation des travaux en hiver (septembre à janvier), hors périodes de reproduction de l'avifaune et des batraciens,
 - suivi de l'oxygène et de la température avec une bouée équipée d'une sonde oxygène et température mise en place à l'aval immédiat du rejet de la canalisation en provenance du bassin de dissipation,
 - le respect des normes de bon fonctionnement pour les engins de chantier (certificat de contrôle technique, opérateurs qualifiés) et la conformité à la réglementation en termes d'émissions sonores et de qualité de l'air ;
 - la mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles ;
 - la lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes par arrachage préalable de la jussie, dépôt des plants arrachés sur un géotextile au niveau de la base vie, pour dessiccation avant exportation vers un centre agréé ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'il devra à ce titre respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'entretien pluriannuel du « bassin Celestin » à Chusclan (Gard), objet de la demande n° 2026-11438 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie - 1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9